

BQ, 26 février 2013

Date : 26/02/2013
Pays : FRANCE
Page(s) : 13/14
Rubrique : EVENEMENTS ET PERSPEC...
Périodicité : Quotidien

Le Sénat examinera aujourd'hui la proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du Code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale

Le Sénat examinera aujourd'hui, dans l'ordre du jour réservé au groupe socialiste, une proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du Code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale (cf. "BQ" du 11 septembre).

Cette proposition, déposée par l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, président de la commission des Lois, a été adoptée à une large majorité par la commission des Lois (cf. "BQ" du 14 février).

L'article 689-11 du Code de procédure pénale, inséré à l'initiative du Sénat par la loi du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale permet d'élargir la compétence territoriale des tribunaux français et leur permettre la poursuite et le jugement des auteurs de génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger. Cette extension de compétence n'est toutefois pas encore à la mesure des exigences de la lutte contre les crimes internationaux les plus graves. Le mécanisme de compétence extraterritoriale reste en effet subordonné à quatre conditions qui en limitent la portée: l'exigence de résidence habituelle sur le territoire français; la double incrimination; le monopole des poursuites par le parquet; l'inversion du principe de complémentarité entre les juridictions nationales et la Cour pénale internationale ont noté les signataires de la proposition de loi, qui vise à lever ces différentes restrictions.

Sur proposition du rapporteur, M. Alain ANZIANI (PS, Gironde), la commission des Lois avait apporté deux modifications au texte initial: un amendement étend le champ à l'ensemble des auteurs de crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes et délits de guerre, y compris lorsque les intéressés ne sont pas susceptibles de relever de la CPI; un autre encadre les conditions de saisine des juridictions françaises en prévoyant que, sauf lorsque la personne fait déjà l'objet de poursuites de la part de la CPI ou d'un autre Etat compétent, les poursuites ne pourront être engagées qu'à la demande du procureur de la République (cf. "BQ" du 14 février).

Le texte compte deux articles. Le premier stipule: "En dehors des cas prévus par le sous-titre Ier du titre Ier du livre IV du présent code pour l'application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, ouverte à la signature à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne soupçonnée de l'une des infractions suivantes: les crimes contre l'humanité et crimes de génocide définis aux articles 211-1, 211-2, 212-1 à 212-3 du Code pénal; les crimes et les délits de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code. La poursuite de cette personne ne peut être exercée, si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande sa remise ou son extradition, qu'à la requête du ministre public, lequel s'assure au préalable de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale ou un Etat compétent."

L'article 2 prévoit que la loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.